

Aide à la périscolarité

À quoi sert l’offre ?

Cette aide accompagne les postiers dans les dépenses liées à la garde et aux activités périscolaires de leurs enfants.

Qui peut en bénéficier ?

Postiers ayant des enfants à charge.

Enfants concernés

Enfants scolarisés et fiscalement à charge.

Dépenses prises en charge

Garderie périscolaire, accueil avant ou après la classe, étude surveillée,
accueil en centre de loisirs du mercredi hors vacances scolaires, frais des centres de loisirs
sans hébergement, dans le cadre des activités périscolaires organisées dans le cadre scolaire.

Dépense non prise en charge : repas

Frais de repas non pris en charge au titre de l’aide à la périscolarité.
Exemple pour le mercredi : Frais de repas non pris en charge.
Déduire le montant du repas de la facture et reporter le montant déduit dans votre demande
de remboursement. Si c’est le centre de loisirs : prise en charge du repas, saisir votre demande d’aide
Rubrique Centre de loisirs.

Justificatifs à fournir

Factures acquittées, certificat de scolarité. Bulletin de filiation si besoin.
Facture à déposer après la prestation. Remboursement sous 2 mois après validation.
Le montant de l'aide dépend du quotient familial. Il varie de 27% à 45% de la facture mensuelle,
dans la limite de 27 € à 45 € par mois et par enfant.

Les conditions principales

- L’enfant doit être à charge.
  Les dépenses doivent concerner le temps périscolaire, hors vacances scolaires.
  Les factures peuvent être mensuelles, trimestrielles, semestrielles ou annuelles.

Points de vigilance

- Le mercredi est éligible uniquement lorsqu’il relève du périscolaire, hors vacances scolaires.

À retenir

L’aide à la périscolarité prend en charge une partie des frais de garderie périscolaire ou d’activités autour du temps scolaire.

Plus d’infos